



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015_288-2

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
sur ruisseau de Cassagnau
sur les communes de Monpardiact et Monlezun
du 28 septembre au 31 octobre 2015
par la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest en date du 7 septembre 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 13 octobre 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] en date du 14 octobre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT le mandatement de la société Pedon Environnement & Milieux Aquatiques par l'Institution Adour pour réaliser les sondages piscicoles par pêche à l'électricité sur le ruisseau de Cassagnau dans le cadre du suivi de la qualité des eaux du réservoir de Cassagnau,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et localisation

La SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Ruisseau de Cassagnau (amont)	MONPARDIAC
Ruisseau de Cassagnau (aval)	MONLEZUN

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- Monsieur Arnaud DESNOS, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la société Pedon Environnement & Milieux Aquatiques,
 - Monsieur Frédéric Pédédaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes,
 - Monsieur Grégory Dolet, gérant de la société Pyrenea Fly-fishing,
 - Monsieur Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.
- sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 28 septembre au 31 octobre 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole dans le cadre du suivi de la qualité des eaux du réservoir de Cassagnaou pour l'Institution Adour.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Ces stations feront l'objet d'un sondage piscicole par pêche à l'électricité respectant les normes NF EN 14011 (AFNOR, 2003) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité et XP T 90-383 (AFNOR, 2008) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre d'un réseau de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau.

Ces sondages seront réalisés par pêche complète à pied. Cette méthode d'échantillonnage, permettant le calcul de l'Indice Poissons Rivière selon la norme NF T 90-344 (AFNOR, 2011), sera pratiquée à l'aide d'un appareil de pêche thermique homologué par l'APAVE.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis à l'eau sauf dans les cas de mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite (destruction sur place).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement,

G. Poincheval
Guillaume POINCHEVAL

Fait à Auch, le 15 octobre 2015

P/ Le Préfet du Gers,

P/ Le Directeur départemental

des territoires du Gers,

La Chef de service eau Départementales,

Clotilde BAYLE.



